

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des P.T.T.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. Dico.

Eau

ARRETE No 748-50/TP. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Instruction Générale sur la Comptabilité des Matières appartenant à l'Etat au Compte du Département des Colonies du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté no 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'Instruction du 4 octobre 1938, sur la Comptabilité administrative des Travaux en régie;

Vu les arrêtés nos 588 TP du 24 novembre 1944 et 370-49 TP. du 4 mai 1949 fixant le prix de vente de l'eau;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales des abonnements.

ARTICLE PREMIER. — *Nature des abonnements.*

Les abonnements à l'eau sont de deux sortes;

1^o — Les abonnements pour usages domestiques.

2^o — Les abonnements pour usages industriels, qui ne sont accordés que dans les limites des disponibilités, aux conditions du présent règlement, qui au profit des propriétaires des immeubles riverains d'une voie desservie par une conduite publique de distribution.

ART. 2. — *Durée des abonnements.*

Les abonnements ont une durée qui ne peut être ni inférieure à six mois ni supérieure à dix huit mois. Cette durée est déterminée de façon que la date d'expiration coïncide avec le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante.

Les abonnements sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation de un mois avant la date d'expiration.

ART. 3. — *Mode de livraison de l'eau.*

L'eau est livrée exclusivement au compteur : Avec minimum de consommation annuelle de Cinquante mètres cubes (50 m³) pour les abonnements domestiques.

Avec minimum de Cinq cents mètres cubes (500 m³) pour les abonnements à usages industriels.

La consommation journalière de tout abonnement à usages industriels peut être limitée et même suspendue temporairement, sans que l'abonné puisse prétendre à aucune indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure. En cas de suspension, le minimum de 500 m³. fixé ci-dessus est réduit dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-après.

En ce qui concerne les besoins municipaux de Lomé et d'Agouévé, l'eau sera livrée également au compteur à un tarif spécial.

CHAPITRE II

Exécution et entretien des branchements.

ART. 4. — *Branchements.*

Chaque abonné dispose d'un branchement *séparé*, avec prise d'eau distinct sur la conduite publique. Toutefois les abonnements de nature différente et afférents à un même immeuble peuvent être alimentés par une même prise, à condition que les parties non communes des branchements soient munies chacune d'un robinet d'arrêt.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements de même nature pour un même immeuble.

Il ne peut être accordé de prises communes à plusieurs immeubles, contigus ou non, appartenant ou non au même propriétaire.

En cas de difficulté pour l'application des dispositions résultant des deux alinéas précédents, il est statué par l'Administration, dans chaque cas particulier.

Tout branchement comprend :

Une prise d'eau sur la conduite publique, avec robinet d'arrêt en bronze sous bouche à clef;

Un tuyau en plomb établie jusqu'au parement intérieur du mur ou de la clôture du façade, et pénétrant de 0 m, 50 à l'intérieur de la propriété;

Un compteur placé à l'intérieur de la propriété dans une niche construite par le propriétaire à cet effet et suivi d'un robinet d'arrêt en bronze. La niche sera munie d'une métallique avec fermeture à clef donnant sur la voie publique, fournie et posée par l'administration au frais du propriétaire.

A la mise en service de chaque branchement, il en sera dressé un état des lieux indiquant ses dispositions et classé dans le dossier de l'abonné.

ART. 5. — *Compteurs.*

La détermination de l'eau consommée est effectuée au moyen des compteurs fournis en location par l'administration.

L'abonné désigne le point de son immeuble où son compteur doit être posé. Cet emplacement doit toujours être en bordure de la voie publique desservie par la conduite et toujours être accessible sans difficulté aux agents de l'administration et choisi de manière à permettre aisément la lecture des indices et l'entretien du compteur.

L'abonné est responsable de la bonne conservation du compteur et de toutes dégradations qui pourraient y être faites.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1^o) — de changer les indications du compteur ;

2^o) — de modifier la position sans le concours d'un agent de l'administration chargé du service de l'eau.

Le compteur est soumis à toutes les vérifications d'exactitude et de régularité de marche que l'administration croit devoir effectuer.

La vérification du compteur peut aussi être faite à la demande de l'abonné, à ses frais avancés ; toutefois ces frais lui sont remboursés si la marche du compteur est reconnue défectueuse.

ART. 6. — Robinets.

La manœuvre du robinet d'arrêt posé à l'origine est réservée à l'administration.

Il est interdit à l'abonné de faire usage de clefs de manœuvres semblables à celles utilisées par l'administration et même de les conserver en dépôt.

L'abonné peut manœuvrer à son gré le robinet d'arrêt placé après le compteur.

ART. 7. — Etablissements et entretien des compteurs.

Les travaux des branchements, y compris ceux de terrassements, empièvements, percages, dallages, etc., sont effectués, entretenus et réparés par l'Administration aux frais de l'abonné, aux conditions indiquées au chapitre VI ci-après.

L'abonné ne peut s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation reconnus nécessaires par l'administration.

CHAPITRE III

Abonnements, Résiliations, Mutations.

ART. 8. — Demandes et polices d'abonnements.

Les demandes et les polices d'abonnement sont établies sur imprimés fournis gratuitement par l'administration et timbrées suivant les règlements en vigueur.

Les polices d'abonnement sont établies en double exemplaire sur un registre à souche dont est détachée l'expédition à remettre à chaque abonné après timbres et enregistrement.

Les demandes et les polices sont établies au nom du propriétaire de l'immeuble à desservir et signées par lui.

ART. 9. — Résiliations.

La résiliation d'un abonnement peut, à toutes époques, être prononcée d'office dans le cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Les abonnements à usages industriels peuvent être résiliés en outre à toute époque, sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Dans ces deux cas :

1^o) — Le montant de l'abonnement est réglé suivant la quantité d'eau consommée au jour de la résiliation, en déduisant le minimum de perception stipulé à l'article 3 ci-dessus au prorata de la durée du service de l'eau pendant l'année, sans toutefois que le minimum ainsi réduit puisse descendre au-dessous de cent mètres cubes (100^{m³}) pour les abonnements à usages industriels.

2^o) — Les redevances d'entretien du branchement de location et d'entretien du compteur sont réglées au prorata de la durée du service de l'eau.

ART. 10. — Mutations.

L'abonnement n'est pas résilié par le fait du décès de l'abonné ou de la mutation de la propriété desservie. L'ayant-cause en reste responsable jusqu'à expiration de la Police, sans préjudice des recours contre des successeurs qui auraient joui valablement de l'eau.

Les ayants-droit de l'abonné peuvent demander le transfert à leur profit du bénéfice de l'abonnement en cours en se substituant à leur auteur par l'exécution des clauses de la police.

En cas de mutation de l'abonnement, le branchement et les ouvrages qui en dépendent sont transférés au nouvel abonné par simple effet de la substitution.

ART. 11. — Suppression ou modification des branchements.

L'abonné peut, avant l'expiration de son abonnement, ou dans le délai de huit jours qui suit la date de notification de la résiliation, demander, après règlement des sommes dues à l'administration, l'enlèvement du branchement et des ouvrages qui en dépendent, à charge à lui de payer les frais, ainsi que ceux des fouilles, raccordements et travaux annexes. Les matériaux provenant de la dépose lui sont remis à l'exception du collier de prise en charge sous la voie publique, lequel devient propriété de l'administration.

Faute par l'abonné d'user de cette faculté, il perd tous ses droits de propriété sur les ouvrages posés sous la voie publique, et l'administration peut alors, à son gré, faire procéder à l'enlèvement ou au maintien du matériel. Dans ce dernier cas, il ne peut être consenti un nouvel abonnement utilisant l'ancien branchement qu'autant que le nouvel abonné accepte de payer, jusqu'à concurrence de la valeur dudit branchement, les sommes qui resteraient dues par l'ancien abonné et les frais de remise en état.

Dans le cas de pose de nouvelles conduites publiques ou de modifications à celles existantes, les travaux nécessaires pour déplacer la prise d'eau sont exécutés d'office par l'administration sans frais pour l'abonné, mais celui-ci ne peut exiger la remise des matériaux qui deviendraient disponibles de ce fait.

CHAPITRE IV

ART. 12. — Incidents de service.

Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les variations de pression, la présence de l'air dans

les conduites, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus.

Il en est de même pour les interruptions de service résultant soit de la sécheresse, soit de réparation aux conduits d'adduction ou de distribution, robinets, pompes, ou réservoirs, soit de l'insuffisance du débit des captages d'alimentation, soit de l'exécution des travaux sous les voies publiques empruntées par les conduites.

Cependant, pour les abonnements à usages industriels, si le chômage dure plus de dix jours consécutifs, le minimum de consommation portée à la police est réduit au prorata de la durée de l'arrêt du service de l'eau.

ART. 13. — Responsabilités des abonnements.

Les abonnements étant la propriété des abonnés, ceux-ci en assument vis-à-vis des tiers et du Territoire la responsabilité et les charges des droits communs, l'administration gardant de son côté la responsabilité des travaux d'établissement et d'entretien qu'elle a exécutés.

Les abonnés restent seuls responsables envers les tiers de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, auxquels l'établissement et l'existence des installations faites dans l'intérieur des immeubles desservis pourraient donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations provenant des fuites, visibles ou non, ayant prise, après le compteur, sur la canalisation intérieure.

CHAPITRE V

Mesures d'ordre et de police.

ART. 14. — Abus.

Il est interdit aux abonnés de laisser perdre inutilement l'eau mise à leur disposition et de l'employer, sauf dans le cas d'incendie, à d'autres usages que ceux indiqués à leur police.

ART. 15. — Interdiction de céder de l'eau.

Il est interdit aux abonnés de laisser sur leurs conduites aucune prise d'eau des tiers.

L'eau livrée aux abonnés ne peut faire l'objet d'aucun commerce. Elle leur est livrée à la condition expresse de n'en disposer que pour leur usage personnel ou, sans bénéfice, celui de leurs locataires.

En ce qui concerne plus spécialement les abonnements à usages industriels, il est stipulé que tout trafic de l'eau entraînera, non seulement la résiliation de l'abonnement, mais le paiement par l'abonné, aux tarifs usages domestiques, de toute l'eau consommée pendant l'année en cours, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts que l'administration pourrait lui intenter pour la période antérieure.

ART. 16. — Surveillance.

L'administration se réserve le droit de constater l'état et les indications des compteurs, et de visiter les installations intérieures pour s'assurer que l'eau n'est pas gaspillée ou employée à d'autres emplois que ceux indiqués aux polices d'abonnement.

En cas d'opposition de la part d'un abonné, le service de l'eau peut être suspendu d'office, sans préjudice de la résiliation d'office de l'abonnement, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Tarifs — Conditions de paiement.

ART. 17. — Tarifs.

1^o) — Prix de l'eau consommée :

a) — Pour les abonnements à usages domestiques : Trente cinq francs (35 frs.) par mètre cube.

b) — Pour les abonnements à usages industriels : Trente cinq francs (35 frs.) par mètre cube pour les cent (100) premiers mètres cubes ; Vingt huit francs (28 frs.) le mètre cube pour le surplus.

c) — Pour les besoins municipaux de Lomé et Agouévé ; Quinze francs (15 frs.) le mètre cube.

2^o) — Frais de premier établissement des branchements.

Ces frais sont payables d'avance à la caisse de l'agence intermédiaire des Travaux Publics sur présentation d'un devis estimatif établi par l'administration. A la fin des travaux un devis définitif comportant toutes les dépenses plus une majoration de 25% pour frais généraux est établi et donnera lieu soit au paiement soit au remboursement de la différence entre le montant définitif et le devis estimatif initial.

3^o) — Redevance pour entretien des branchements.

La redevance annuelle pour entretien des branchements est fixée par mètre linéaire de branchement :

— Diamètre égal ou inférieur à 15 m/m : 15 frs. avec minimum de perception de 300 francs.

— Diamètre de 20 m/m : 20 francs avec minimum de perception de 400 francs.

— Diamètre de 27 à 30 m/m : 25 frs. avec minimum de perception de 500 francs.

— Diamètre de 40 m/m : 30 frs. avec minimum de perception de 600 francs.

— Diamètre de 60 m/m : 40 frs. avec minimum de perception de 800 francs.

— Diamètre de 80 m/m : 50 frs. avec minimum de perception de 1.000 francs.

— Diamètre de 100 et au-dessus : 75 frs. avec minimum de perception de 1.500 francs.

Les redevances d'entretien d'un branchement ne comprennent pas les frais de réparations qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations. Ces derniers frais sont à la charge de l'abonné.

Il en est de même de l'entretien des matériaux ou appareils autres que ceux spécifiés à l'article 4 et au parag. 2 ci-dessus, et notamment les tuyaux en fonte ou en fer si le branchement en comporte.

4^o) — Location et entretien des compteurs.

La redevance annuelle de location et d'entretien des compteurs est fixée comme suit :

Compteur à tubulure de 12 m/m et au-dessus, soit pour une consommation égale ou inférieure à 400 m³ : Cinq cents francs (500 frs.).

Compteur à tubulure de 15 m/m, soit pour une consommation comprise entre 401 et 550 m³. : Sept cent cinquante francs — (750 frs.).

Compteur à tubulure de 20 m/m, soit pour une consommation comprise entre 551 et 750 m³. : Mille francs — (1.000 frs.).

Compteur à tubulure de 30 m/m, soit pour une consommation comprise entre 751 et 1.000 m³. : Deux mille francs (2.000 frs.).

Compteur à tubulure de 40 m/m, soit pour une consommation comprise entre 1.001 et 1.500 m³. : Trois mille francs (3.000 frs.).

Compteur à tubulure de 60 m/m, soit pour une consommation comprise entre 1.501 et 4.000 m³. : Cinq mille francs (5.000 frs.).

Compteur à tubulure de 80 m/m, soit pour une consommation comprise entre 4.001 et 8.000 m³. : Huit mille francs (8.000 frs.).

Compteur à tubulure de 100 m/m, soit pour une consommation supérieure à 8.001 m³. : Vingt mille francs (20.000 frs.).

Même observation que pour la redevance 3^o ci-dessus en ce qui concerne les frais de réparations qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations.

5^o) — *Frais de vérification des compteurs.*

Ces frais prévus à l'article 5, 8^e alinéa sont décomptés comme il suit :

Pour un compteur à tubulure égal ou inférieur à 30 m/m : Quatre cents francs (400 frs.).

Pour compteur à tubulure de 40 m/m : Six cents francs (600 frs.).

Pour un compteur à tubulure supérieur à 40 m/m : Huit cents francs (800 frs.).

6^o) — *Frais de fermeture et ouverture des prises.*

Pour chaque ouverture ou fermeture du robinet de prise sur la conduite, il sera perçu un droit unique de 150 francs exigible d'avance et versé à la caisse de l'agence intermédiaire des Travaux Publics à Lomé.

Ces frais ne sont perçus que dans le cas d'opérations effectuées à la demande de l'abonné, ou opérées d'office en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement.

7^o) — *Taxes de fermeture de prise par abonnés retardataires.*

Il est appliqué une taxe de deux cent cinquante francs (250 frs.) par fermeture pour retardataire du paiement des consommations d'eau et des travaux. Cette fermeture est effectuée un mois après la notification du retard à l'abonné par lettre recommandée.

8^o) — *Enlèvement ou remise en place des compteurs.*

Pour chaque enlèvement ou remise en place des compteurs, il sera perçu un droit de Six cents francs (600 frs.) exigible d'avance.

9^o) — *Travaux divers.*

Les prix des travaux non prévus ci-dessus sont déterminés de gré à gré entre l'administration et l'abonné sur devis estimatif et payable avant tout commencement des travaux.

ART. 18. — *Provisions.*

Les travaux de premier établissement et tous autres travaux demandés par l'abonné ne sont exécutés qu'après dépôt d'une provision, à la caisse de l'agence intermédiaire des Travaux Publics de Lomé, égal au montant du devis estimatif établi au préalable et accepté par l'abonné.

ART. 19. — *Paiements.*

Les redevances d'entretien des branchements et les redevances de location et d'entretien des compteurs sont payables d'avance à la signature de la police, ou dès le premier janvier de l'année en cause. Il en est de même des minima de consommation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les indications des compteurs sont relevées dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, et les quantités d'eau consommée en sus des minima prévus à l'article 3 ci-dessus sont payables dans le premier mois du trimestre qui suit.

Un relevé faisant connaître les indications relevées à chaque passage trimestriel du vérificateur de l'administration est remis à chaque abonné.

Si en raison de l'arrêt ou de la marche irrégulière de compteur, il est impossible de déduire la consommation réelle de ses indications, les sommes dues par l'abonné sont décomptées sur la moyenne des trois trimestres précédents.

Tous les paiements doivent être effectués à la caisse de l'Agence Intermédiaire des Travaux Publics de Lomé, dans les délais fixés par le présent règlement.

A défaut, le service de l'eau sera suspendu un mois après mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement par application de l'article 9 ci-dessus et les actions de droit à exercer contre l'abonné.

ART. 20. — *Règlement des contestations.*

En cas de contestations, l'abonné doit présenter sa réclamation à la Subdivision des Travaux Publics du Sud au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'un avis recommandé émanant de cette Subdivision.

A défaut d'accord amiable avec la Subdivision, l'abonné doit saisir le chef du service des Travaux Publics et des Mines dans un délai maximum d'un mois à dater de sa réclamation.

Si l'abonné n'accepte pas la décision du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Il dispose à cet effet d'un délai maximum d'un mois à dater de la notification de la décision précitée.

Il peut de même saisir la juridiction compétente si le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines n'a pas statué dans un délai de deux mois.

Si la difficulté a pour objet une somme facturée, l'abonné doit préalablement à son pourvoi devant la juridiction compétente, verser la somme fixée par la décision du chef du service des Travaux publics et des mines, et dont quittance lui est remise sous les réserves de droit à son profit.

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent l'être sous peine de forclusion.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

ART. 21. — *Frais de timbres et d'enregistrement.*

Sont à la charge de l'abonné les frais de timbres et d'enregistrement de la police, et les frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 22. — *Mesures transitoires.*

Le maintien des prises communes actuellement existantes pourra être tolérée à titre provisoire et révoicable, à la condition expresse qu'un robinet d'arrêt, établi aux frais de chaque abonné, permette d'isoler la partie commune de son branchement.

Toutefois, si la prise commune a fait l'objet de plusieurs abonnements domestiques contractés antérieurement au présent règlement par un même propriétaire, le robinet d'isolement ne sera pas exigé.

ART. 23. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, l'administration statuera, les intéressés entendus.

Elle fixera notamment :

1^o) — les conditions spéciales à imposer lorsque la conduite publique de distribution sur laquelle doit être faite la prise aura été établie, en totalité ou en partie aux frais des particuliers riverains postérieurement au présent règlement.

2^o) — les conditions à imposer si, à titre exceptionnel, il est consenti des abonnements comportants les prises sur les conduites autres que les conduites publiques de distributions.

ART. 24. — *Modification éventuelle au présent règlement.*

Si le présent règlement est modifié, les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à la date du premier janvier, après avoir été portées, au moins trois mois à l'avance, à la connaissance des abonnés par la voie du Journal Officiel qui aurait, dans ce cas, le droit de résilier leurs abonnements au premier janvier considéré, quelle que soit du reste la durée de ces abonnements.

ART. 25. — *Abrogation des arrêtés 588/TP. du 24 novembre 1944 et 370-49/TP. du 4 mai 1949.*

Les arrêtés nos 588/TP. du 24 novembre 1949 et 370-49/TP. du 4 mai 1949 portant fixation du prix de vente de l'eau et des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé sont abrogés.

ART. 26. — *Exécution du présent règlement.*

L'ingénieur des Travaux Publics des colonies, Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera immédiatement en vigueur pour les abonnements

nouveaux et dont les dispositions seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1951 à tous les abonnements antérieurs.

ART. 27. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DICO.

Ville de Sokodé

ARRETE No 749-50/TP. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
Officier de la Légion d'Honneur,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération no 31/50 du 19 avril 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération no 31/50 du 19 avril 1950 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuve le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION No 31-50 approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'Article 34 (paragraphe 24) du Décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu l'avis exprimé par la Commission des Grands Travaux de l'Assemblée Représentative du Togo lors de sa tournée dans le Nord en octobre 1949;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950, les dispositions dont la teneur suit :